



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 20 juillet 2016

## **ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION**

**pour le non respect de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 mettant en demeure  
Monsieur BERNARD de cesser son activité de stockage de véhicules hors d'usage  
(VHU) non autorisée sur la commune de Valréas (84600)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 et son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2014 mettant en demeure Monsieur BERNARD de notifier au préfet l'arrêt définitif de son activité dans un délai de trois mois ;
- VU** la visite inopinée de l'inspection des installations classées du 8 juin 2015 ;
- VU** la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2015, suite à la visite susvisée informant l'exploitant des sanctions administratives proposées et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2015 ;
- VU** les observations de l'exploitant reçues par l'inspection des installations classées le 16 novembre 2015 ;

- VU** le bordereau de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2015 proposant de surseoir pendant 3 mois à la prise de l'arrêté de consignation ;
- VU** le courrier du préfet de Vaucluse du 31 décembre 2015 accordant un délai de 3 mois pour satisfaire aux obligations imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2014 ;
- VU** le procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale (unité de Valréas) du 28 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas mis son activité illégale à l'arrêt ni déposé de dossier de cessation d'activité et n'a donc pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé après l'expiration du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient d'appliquer les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement en consignation la somme correspondant aux opérations nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le coût des actions nécessaires pour mettre à l'arrêt définitif l'installation illégale et réaliser un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement qui prévoit notamment la mise en œuvre de mesures concernant l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets présents, des interdictions ou limitations d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation mise à l'arrêt sur son environnement, a été estimé par l'inspection à 8 000 euros ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La procédure de consignation prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Georges BERNARD demeurant, 20 Chemin des Estimeurs Est à 84600 VALREAS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 € (huit mille euros), répondant du montant des travaux et opérations à réaliser pour finaliser la mise en sécurité des installations de dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite illégalement et la déclaration de cessation de cette activité, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de PACA.

La somme consignée correspond à la fourniture d'un document technique présentant les mesures pour assurer la mise en sécurité du site incluant :

- les justificatifs de l'élimination des déchets divers y compris les VHU présents sur le site lors de l'arrêt,
- un diagnostic de l'état des sols et des sous-sols,
- la preuve de l'adéquation de l'état du site avec l'usage résidentiel du site.

## **ARTICLE 2 :**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Georges BERNARD, au fur et à mesure de l'exécution des mesures suivantes :

- l'évacuation des véhicules hors d'usages,
- l'élimination des déchets présents sur le site,
- le diagnostic de l'état des sols et des sous-sols,
- la remise d'un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

## **ARTICLE 4 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Valréas et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par M. BERNARD sur son site de Valréas.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

## **ARTICLE 5 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional des finances publiques de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.